

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 JANVIER 1870.

ADMINISTRATION DU TEMPOREL DES CULTES (*).

PROPOSITIONS DU GOUVERNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

DES BUDGETS ET DES COMPTES DES FABRIQUES D'ÉGLISES
PAROISSIALES ET SUCCURSALES.

Section 1^{re}. — Du budget de la fabrique.

ART. 88 du projet du Gouver-
nement.

ART. 1^{er}. Le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis, en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal, qui en délibérera avant de voter le budget de la commune.

ART. 89 id.

ART. 2. Les collèges des bourgmestres et échevins des communes placées sous les attributions du commissaire d'arrondissement transmettent à ce fonctionnaire, les budgets des fabriques, accompagnés des pièces justificatives et de l'avis du conseil communal, au plus tard en même temps que les budgets communaux.

Le commissaire d'arrondissement transmet le tout, avec ses observations s'il y a lieu, au gouverneur, avant le 15 octobre.

Pour les autres communes, les collèges transmettent directement au gouverneur, avant cette dernière époque, les budgets et les pièces justificatives, avec l'avis du conseil communal.

ART. 91 id.

ART. 3. Le gouverneur transmet les budgets des fabriques, avec toutes les pièces à l'appui, au chef diocésain, avant le 1^{er} novembre.

L'évêque, après avoir arrêté les articles des dépenses.

(*) Projet de loi, n° 28 (session de 1864-1865).

Rapport, n° 29 (session de 1865-1866).

mentionnées dans l'art. 43 du décret du 30 décembre 1809, relatifs à la célébration du culte, et émis son avis sur les autres articles, renvoie le tout au gouverneur, avant le 20 novembre.

La députation permanente du conseil provincial statue sur l'approbation des budgets des fabriques avant le 15 décembre.

Trois des doubles, mentionnant la décision de la députation, sont immédiatement renvoyés l'un à l'évêque et les deux autres aux administrations communale et fabricienne respectivement intéressées.

Le quatrième double est conservé dans les archives de la province.

ART. 92 du projet du Gouvernement.

ART. 4. En cas de réclamation, soit de la part de l'évêque ou du gouverneur, soit de la part des administrations intéressées, il est statué par arrêté royal motivé.

Le recours doit être formé dans les trente jours de la date du renvoi des doubles.

Le budget est néanmoins censé approuvé pour les articles non contestés.

Section II. — Des comptes.

ART. 98 id.

ART. 5. Le trésorier est tenu de présenter son compte annuel au conseil, dans la séance obligatoire du premier dimanche du mois de mars.

ART. 99 id.

ART. 6. Le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril, en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance.

ART. 100 id.

ART. 7. Les collèges des bourgmestres et échevins des communes placées sous la surveillance des commissaires d'arrondissement transmettent à ce fonctionnaire les comptes des fabriques avant le 1^{er} mai, avec les pièces à l'appui et avec l'avis du conseil communal.

Les commissaires d'arrondissement transmettent le tout au gouverneur, avant le 15 mai, avec leurs observations s'il y a lieu.

Pour les autres communes, les collèges transmettent directement au gouverneur, avant cette dernière époque, les comptes et les pièces justificatives, avec l'avis du conseil communal.

ART. 102 id.

ART. 8. Le gouverneur transmet immédiatement lesdits comptes, avec toutes les pièces à l'appui, au chef diocésain, qui arrête les dépenses relatives à la célébration du culte et renvoie le tout, avec son avis sur les autres articles, au gouverneur, avant le 10 juin.

La députation permanente statue sur l'approbation du compte avant le 1^{er} juillet.

Trois des doubles mentionnant la décision de la députation sont immédiatement renvoyés, l'un à l'évêque et

les deux autres aux administrations respectivement intéressées.

Le quatrième double est conservé dans les archives de la province.

ART. 103 du projet du Gouvernement.

ART. 9. En cas de réclamation, soit de la part de l'évêque ou du gouverneur, soit de la part des administrations intéressées ou du trésorier, il est statué par arrêté royal motivé.

Le recours doit être formé dans les trente jours de la date du renvoi des doubles.

ART. 29. id.

ART. 10. Le trésorier est tenu de fournir pour servir de garantie de sa gestion un cautionnement dont le montant et la nature seront réglés par le conseil de fabrique sur les bases et suivant le mode déterminés par les articles 113 à 120 de la loi communale du 30 mars 1836.

Le trésorier est réputé comptable public pour tous les actes ou faits se rapportant à sa gestion financière.

ART. 104. id.

ART. 11. Chaque fois qu'il y a un nouveau trésorier, il lui est rendu, par son prédécesseur ou les représentants de celui-ci, un compte de clerc à maître, en présence des membres du conseil, qui se réunit, à cette fin, dans le mois du remplacement. Dans cette même séance, on remet au nouveau trésorier le double du budget de l'exercice courant, une copie du tarif diocésain, un état des reprises ou des recettes à faire, le tableau des charges et fournitures non acquittées, ainsi que tous les registres de la comptabilité. Acte de cette reddition de comptes et de ces remises est tenu sur le registre aux délibérations. Il en est donné avis au conseil communal, à l'évêque et à la députation permanente.

ART. 105. id.

ART. 12. Faute, par le trésorier ou ses représentants, de présenter le compte à l'époque fixée, ou en cas de contestation, le compte est arrêté par la députation permanente.

La décision de la députation est notifiée aux intéressés, qui peuvent prendre leur recours au Roi dans les trente jours de la notification.

Le recouvrement de toute somme due, pour reliquat de compte, est poursuivi par voie de contrainte décernée par le nouveau trésorier, visée par le président du conseil et munie de l'exécutoire de la députation permanente.

Section III. — Dispositions communes aux budgets et aux comptes.

ART. 98. id.

ART. 13. Les budgets et les comptes des fabriques sont dressés conformément aux modèles arrêtés par le Gouvernement.

ART. 110. id.

ART. 14. Si la circonscription de la paroisse ou de la succursale comprend plusieurs communes ou plusieurs

parties de communes, un double du budget et du compte est communiqué, aux époques déterminées par les articles 1 et 6, à chaque commune intéressée et les conseils communaux en délibèrent respectivement.

Les pièces de la correspondance sont transmises par l'intermédiaire de l'administration de la commune siège de l'église.

Article nouveau.

Arr. 15. Si le budget ou le compte n'est pas remis aux époques fixées par les articles 1 et 6 de la présente loi, ou si la fabrique refuse de fournir les pièces ou les explications justificatives qui lui sont demandées par la députation permanente, le gouverneur lui adresse une invitation par lettre recommandée et en donne avis à l'évêque diocésain.

La fabrique qui, dans les dix jours de la réception de la lettre, n'a pas remis son budget ou son compte, ou dont le compte ou le budget est renvoyé non approuvé par la députation, faute d'avoir fourni dans le même délai des pièces ou explications reconnues suffisantes, ne peut plus désormais obtenir de subside ni de la commune, ni de la province, ni de l'Etat.

Le gouverneur constate cette déchéance par un arrêté qui est notifié à l'évêque, à la fabrique et aux administrations intéressées.

La fabrique d'église ou l'évêque peut appeler au Roi de cet arrêté dans le délai de dix jours après sa notification. S'il n'est pas annulé dans les trente jours qui suivent l'appel, l'arrêté du gouverneur est définitif.

CHAPITRE II.

DU BUDGET ET DES COMPTES DES FABRIQUES CATHÉDRALES.

Art. 115 du projet du Gouvernement.

Art. 16. Les dispositions du chapitre 1^{er} concernant les fabriques paroissiales sont applicables aux fabriques cathédrales.

Art. 117. id.

Art. 17. Les budgets et les comptes de ces fabriques sont transmis aux gouverneurs des provinces comprises dans la circonscription diocésaine, pour être soumis à l'approbation du Gouvernement, après avoir pris l'avis des députations permanentes desdites provinces.

Disposition nouvelle.

Dans le cas de l'art. 15, l'invitation est donnée par le Ministre de la Justice.

Le ministre constate la déchéance par un arrêté qui est notifié à la fabrique et à l'évêque. La fabrique et l'évêque peuvent se pourvoir auprès du Roi contre cet arrêté dans les dix jours à partir de la notification. Cet arrêté est définitif s'il n'est annulé par le Roi dans les trente jours qui suivent l'appel.

CHAPITRE III.

DE LA COMPTABILITÉ DU TEMPOREL DES CULTES PROTESTANT,
ANGLICAN ET ISRAËLITE.

Article nouveau.

Art. 18. Les dispositions mentionnées à l'article 16 sont également applicables aux administrations des Églises protestante, anglicane et israélite, en ce qui concerne les rapports de ces administrations avec l'autorité civile.

Id.

Art. 19. Ces Églises sont, pour la gestion de leurs intérêts temporels et pour leurs rapports avec l'autorité civile, représentées et organisées de la manière qui sera déterminée par le Gouvernement.

Cette organisation comprendra :

- 1° La composition du personnel ;
- 2° La circonscription ;
- 3° La régie des biens.

Id.

Art. 20. Toutes les dispositions non-contraires à la présente loi sont maintenues.
